

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audience du 15 janvier.

FERMIER. — INDEMNITÉ. — NOVATION.

*L'indemnité pour pertes de récoltes peut-elle être exigée par le fermier avant l'expiration du bail, bien que d'un consentement du propriétaire le fermier ait été remplacé dans l'exploitation par son gendre? (Non.)*

*Du consentement donné par le bailleur à ce remplacement, résulte-t-il l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures? (Non.)*

En 1819, le sieur Thiroux d'Arconville donna à bail au sieur Fillion la ferme de la Cour-Pihôtel pour douze années. Le preneur assigna le bailleur en 1829 à fin de fixation de l'indemnité qu'il disait lui être due pour pertes. Celui-ci opposa qu'il fallait attendre la fin du bail; mais un jugement confirmé par arrêt du 16 juillet 1830, ordonna une enquête pour la constatation des pertes. Le sieur Thiroux de Gervilliers, tuteur du bailleur, dont l'interdiction avait été prononcée, se pourvut en cassation. Son pourvoi fut rejeté le 4 mars 1831. Après l'enquête ordonnée par les décisions ainsi maintenues, le Tribunal de Pithiviers condamna le sieur Thiroux au paiement d'une indemnité de 5,500 francs envers le sieur Fillion. Ce jugement porte les motifs suivans adoptés par arrêt de la Cour d'Orléans du 22 juin 1831 :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête faite en exécution du jugement du 25 juillet 1829, que pendant la durée de son bail, le sieur Fillion, fermier de la métairie de la Cour-Pihôtel, a éprouvé des pertes de récoltes assez considérables;

« Que notamment les récoltes des années 1821 et 1824 ont été presque entièrement détruites par la grêle;

« Qu'il résulte encore de cette enquête que les récoltes des autres années n'ont pu indemniser le sieur Fillion des pertes éprouvées par lui dans les deux années susdites;

« Qu'il y a donc lieu de lui accorder, comme indemnité, une remise sur le prix du bail, aux termes de l'art. 1769 du Code civil;

« Que cette indemnité a été justement appréciée par le jugement du 7 janvier 1830, attaqué aujourd'hui d'opposition;

« Attendu que le sieur Fillion ayant été remplacé dans l'exploitation de la ferme par son gendre, du consentement du tuteur du sieur Thiroux d'Arconville, il n'y a pas lieu d'attendre l'événement des récoltes qui restent à faire, pour savoir si elles pourraient indemniser le fermier des pertes des mauvaises années;

« Que la fin de non-recevoir est donc inadmissible. »

Le sieur Thiroux de Gervilliers s'est pourvu contre cet arrêt.

Le sieur Fillion ayant fait défaut, un arrêt de la chambre civile cassa le 28 août 1835. Sur l'opposition formée à cet arrêt, M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Fillion, a soutenu que l'arrêt attaqué, pas plus que celui de 1830, dont le pourvoi avait été rejeté, n'accordait une indemnité définitive; que cet arrêt ne faisait pas obstacle aux imputations avec les pertes des années postérieures; qu'ainsi sous le rapport, le pourvoi devait être rejeté. Raisonnant en outre dans l'hypothèse où l'arrêt aurait accordé une indemnité définitive, l'avocat a plaidé la novation résultant de la substitution d'un fermier à un autre, du consentement du propriétaire.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylan a trouvé dans le motif qui rejetait la fin de non-recevoir de son client, tirée de ce que le bail n'était pas expiré, la preuve que l'arrêt attaqué avait entendu accorder une indemnité définitive. Sur la novation, il a soutenu qu'elle ne pouvait résulter du consentement verbal donné par le bailleur, à ce que le gendre du preneur gérât la ferme; que la novation devait toujours être expresse.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legonide, a déclaré persister dans les motifs de son arrêt de 1835, et déboute le sieur Fillion de son opposition. Voici le texte de cet arrêt :

En les art. 1275 et 1769 du Code civil,

Attendu que suivant l'art. 1769, le fermier ne peut exiger sur le prix du bail, la remise des pertes résultant des cas fortuits et postérieures à ces pertes; que l'arrêt a refusé d'appliquer ce principe à l'espèce, par l'unique motif que le fermier a été remplacé dans son bail par son gendre, du consentement du bailleur, d'où il a conclu qu'il n'y a pas lieu d'attendre les événements des récoltes postérieures pour savoir si elles peuvent indemniser le fermier des pertes des mauvaises années;

Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt viole formellement l'art. 1275, portant que la novation ne se présume pas, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; qu'en effet, de ce que le fermier a été remplacé par son gendre, du consentement du bailleur, il ne résulte pas nécessairement que le bailleur se soit soumis à supporter intégralement les pertes éprouvées par le fermier, et ait renoncé à la compensation des récoltes postérieures dévolues au gendre; qu'il s'en suit seulement que le bailleur a consenti à ce remplacement pour faciliter un arrangement de famille, sans préjudice de ses droits; que par consé-

quent, à son égard, le bail est resté en son entier et sans novation, quant au règlement de ses droits et exceptions contre le preneur;

Attendu enfin, qu'il suit de là que le fermier ne pouvait exiger la remise des pertes dont il s'agit, que compensation faite le cas échéant, de l'événement des récoltes postérieures;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les articles ci-dessus cités;

La Cour casse.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (Appels correctionnels).

Audiences des 9, 11 et 12 janvier 1835.

*Percepteur et sa femme, primitivement accusés de faux et de concussion, puis poursuivis du chef de détournement de deniers publics, et la femme inculpée, en outre, de concussion personnelle.*

Depuis longues années procédure aussi compliquée et aussi volumineuse n'avait occupé la Cour: le rapport seul de M. Maniez a pris une audience entière; des tables avaient été disposées pour recevoir les pièces du dossier.

Près d'une toute petite femme aux yeux noirs, au visage amaigri, aux lèvres pincées, et aux manières brusques et impérieuses, vient s'asseoir un homme de haute taille, dont la tenue martiale dénote un ancien militaire; sa physionomie ouverte exprime la franchise et la bonne foi; un ruban rouge est attaché à l'une des boutonnières de sa longue redingote bleue, dont la manche droite, vide du bras qu'il a laissé sur les champs de bataille, dit assez que cette décoration ne date point d'hier, et que celui qui la porte n'a point, comme tant d'autres, à se demander de quel droit et à quel titre il se pare de l'étoile des braves. Ces deux prévenus sont les époux Allouis, percepteur de Solesmes.

Depuis 1822, Allouis avait constamment joui de l'estime de ses concitoyens; un dévouement trop entier à la révolution de juillet fut cause de ses malheurs. S'étant livré corps et âme à l'organisation de la garde nationale, il s'occupait peu de sa recette en 1831; plus tard, le choléra et des indispositions sans cesse renaissantes le forcèrent à s'en occuper moins encore: si bien que sa femme, pendant 1831, 1832 et en partie 1835, dirigea presque exclusivement sa gestion; de nombreuses irrégularités furent commises par elle; son inhabileté lui fit par fois délivrer des quittances inexactes, omettre d'émarger les rôles, et porter sur le journal à souches des sommes différentes de celles qu'elle avait reçues; des frais de poursuite indus furent également réclamés des contribuables, et quelques ordonnances de non-valeur furent sollicitées et obtenues pour des cotés de contribution payés déjà au moment où la demande de remise avait lieu.

Vers le milieu de 1835, des soupçons s'élevèrent, et une vérification générale de la gestion d'Allouis fut faite; elle eut pour résultat de constater plusieurs irrégularités; dans le même temps, une instruction s'ouvrit contre le comptable et sa femme, qui, l'un et l'autre, étaient accusés de s'être rendus coupables de faux, 1<sup>o</sup> en falsifiant cent cinquante-deux bons de secours délivrés aux pauvres par le bureau de bienfaisance de Solesmes; 2<sup>o</sup> en raturant, surchargeant des registres, et en y substituant d'autres feuilles. L'instruction présente cette circonstance singulière que les bons surchargés furent reconnus l'avoir été par l'administrateur même qui les avait délivrés, lequel prétendait n'avoir point fait semblable chose, et voulait justifier son dire en alléguant que jamais il n'avait délivré de bons pour des sommes aussi fortes; heureusement, dix bons non surchargés de même importance étaient en la possession des inculpés. Comme on le pense bien, bonne et prompt justice fut faite de si odieuses machinations: l'inventeur en fut pour ses frais; sa trame machiavélique ne lui rapporta que la honte d'avoir été pris en flagrant délit de mensonge et d'insigne mauvaise foi.

Sortis victorieux de cette première épreuve, les époux Allouis avaient à se justifier d'une inculpation moins grave sans doute, mais beaucoup plus difficile à frapper d'impuissance; car le délit de détournement qu'on leur imputait, et la concussion dont on accusait personnellement la dame Allouis, avaient des vraisemblances qui rendaient chancelante la tâche de la défense. M<sup>e</sup> Laloux, toutefois, a obtenu plein succès; jamais plaidoirie n'a été ni plus chaleureuse, ni plus logique, ni plus véritablement éloquent que la sienne; aussi n'a-t-elle laissé aucun doute sur l'entière innocence d'Allouis et sur la non culpabilité de sa femme. La Cour a partagé la conviction des juges de première instance; seulement elle a élevé à 260 fr. l'amende prononcée par le Tribunal de Valenciennes, et par application des art. 141 et 142 de la loi du 5 frimaire an VII, qui punit de 10 à 25 fr. d'amende chaque omission d'émargement sur le rôle de contribution.

Puisse la leçon longue et sévère qu'a reçue Allouis, le bien convaincre que le premier devoir d'un comptable est

d'apporter tous ses soins et une incessante sollicitude à la gestion confiée à sa garde! puisse sa co-prévenue se persuader à tout jamais qu'une femme est plus apte à surveiller son ménage qu'à percevoir des deniers publics!

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

PRÉSIDENT DE M. GIORDANI. — 4<sup>e</sup> Session du jury en Corse.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT DU JURY EN CORSE.

Dans le compte-rendu de la précédente session, nous avons félicité le pays de l'empressement que les jurés avaient mis à se rendre au siège de la Cour d'assises. Nous trouvons dans cette scrupuleuse exactitude la preuve de ce que nous avons avancé, c'est que cette institution est dans les vœux et les intérêts de la Corse. Les alarmistes ne manquaient pas de dire que les jurés se lasseraient bientôt de répondre à l'appel de la loi, que les plus zélés d'entre eux commençaient à se plaindre, et que bientôt il faudrait épuiser tous les moyens coercitifs, et même la force armée, pour compléter le nombre de trente.

C'est ainsi que l'on calomnie la Corse, et que l'on fournit le texte de diatribes injurieuses. La procédure par jurés est chère au pays. Ceux qui enregistrent avec une joie mal déguisée les erreurs qui échappent aux jurés, sont des ennemis du jury. Ce n'est point par des acquittements isolés, et qui viennent de loin en loin affliger les partisans de l'institution, qu'il faut juger de l'esprit qui anime les jurés, et des avantages réels dont il serait injuste de priver ce département. Que l'on reporte l'attention sur ce qui se passe dans les Cours d'assises du continent; que l'on compte ensuite le nombre des condamnations prononcées par celle de la Corse, et l'on verra de quel côté se trouve l'énergie répressive! La *Gazette des Tribunaux* pourrait offrir au besoin des termes de rapprochement. Que l'on réfléchisse d'un côté à la nature des crimes, à la différence qui existe dans le degré de culpabilité, entre les accusés d'outre-mer et ceux de la Corse. Il est cent fois plus facile d'être bon juré là qu'ici. Qui ne sent en effet combien il en coûte à un juré corse, d'appeler les flétrissures de la loi sur un accusé dont le bras est coupable sans doute, mais dont le cœur ne cesse point d'être pur et élevé? Il est peu de meurtres qui ne présentent un côté excusable. Le crime est ordinairement un accident fugitif dans la vie des prévenus qui passent successivement devant le jury. Mais il n'est ni une habitude invincible, ni une tendance de leur nature. Cela est si vrai, que les condamnés corses dont le pourvoi est admis en cassation, ont presque toujours le bonheur d'entendre prononcer des ordonnances d'acquiescement.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, devant laquelle ils sont renvoyés, sait d'avance qu'une déclaration de non culpabilité viendra briser les fers de ces malheureux, aussi les parens regardent-ils les arrêts de cassation comme un bill d'acquiescement. Pendant sa dernière session la Cour d'Aix a rendu à la liberté cinq accusés corses, dont deux avaient été votés aux travaux forcés à perpétuité. Ce ne sont pas les seuls que M<sup>e</sup> Défougères, l'un des avocats les plus distingués du barreau d'Aix, ait eu la douce satisfaction de défendre avec succès; cependant, on ne soupçonnera pas les jurés du continent, d'entrer dans les vues d'un ambitieux patronage, ou de se laisser entraîner par des intrigues.

Appelés à juger sous l'influence des mêmes idées, les jurés nationaux, sentent fort bien tout ce qui parle en faveur des hommes que la justice amène devant eux; comme leurs collègues du continent, ils mesurent l'intervalle immense qui les sépare des repris de justice, des voleurs et des lâches assassins, qui souillent ailleurs le banc des condamnés. Quelquefois ils ont de la peine à dissimuler leur vive sympathie. On voit très-bien qu'il y a combat intérieur entre leur cœur et leur conscience. Mais nous avons aussi la satisfaction de voir que la fermeté du juge l'emporte sur la pitié de l'homme. Que l'on cesse par conséquent de leur proposer des modèles étrangers. Les jurés corses trouvent ici les exemples dont ils peuvent avoir besoin pour retremper leurs âmes. Ils sont trop bien pénétrés de leur devoir, pour qu'ils en soient réduits à demander ailleurs des renseignemens et des leçons de courage et de patriotisme. Ils comprennent désormais que l'honneur national est engagé dans cette institution, et que la meilleure manière de bien mériter du pays, c'est de remplir courageusement les fonctions de jurés.

Cette opinion est devenue si générale, que celui qui cherche à se soustraire au service de la Cour d'assises passe pour un mauvais citoyen. Les demandes de dispense ou de congé sont plus rares. A l'appel nominal de ce jour, il ne manquait en effet que quatre jurés, dont l'un était décédé depuis le tirage des quarante. Il y a du dévouement civique à se rendre ainsi au jour indiqué par un temps affreux, des points les plus éloignés de la Corse, et à travers des chemins parfois impraticables: car pour le dire en passant, les réformateurs de nos mœurs oublient dans leur plan de régénération ce qu'il y a de plus essentiel, les routes et la facilité des communications.

Après la formation du jury, qui doit connaître de l'affaire fixée pour cette première audience, M. le président



de la Cour a prononcé un discours sur les devoirs des jurés, sur les pièges dont ils sont entourés, sur la manière enfin dont ils doivent se comporter pendant leur magistrature temporaire. Nous regrettons de ne pouvoir transcrire le passage où ce digne magistrat a développé une idée qui nous a semblé neuve, et qu'il a su rendre encore plus frappante en la présentant sous une forme heureuse. « On vous parlera de reconnaissance ! Défiiez-vous, a-t-il dit, de ces solliciteurs adroits qui vous tiennent ce langage trompeur. Quel prix pourriez-vous attacher à la reconnaissance qui ne serait que le honteux salaire d'une blâmable composition avec vos devoirs de juge ? D'ailleurs cette reconnaissance n'est qu'un vain leurre. »

Nous pensons comme le président de la Cour, que les Corses acceptent le service, remercient hautement, mais qu'ils méprisent en secret l'homme assez faible pour les obliger aux dépens de sa conscience. La crainte n'est pas non plus une raison pour faiblir quand il faut déployer de la fermeté. Sur ce point aussi nous avons trouvé ses observations fort justes. Depuis que nous sommes en possession du jury, quelle est la menace, quel est le danger dont s'est effrayé le juré probe et consciencieux ? Si quelqu'un d'entre eux a été apostrophé depuis le jugement, c'est lorsqu'une molle indulgence compromettait la sûreté des plaignans. Aussi long-temps que le sort de l'accusé est incertain, que l'intrigue et les prières peuvent dérober quelques chances de succès à l'accusation, les parens s'agitent en tous sens, et font jouer à l'envi tous les ressorts à la fois. Mais que le juré demeure inébranlable, qu'il n'écoute que la voix de sa conscience ; les solliciteurs éconduits et découragés par l'inutilité de leurs efforts, se lasseront de l'assiéger dans son domicile ou sur son passage. S'ils ne peuvent le récusier ils se résignent sans murmure à l'accepter pour juge. Après la déclaration, ceux qui pressaient les jurés avec plus de force, sont les premiers à ployer humblement la tête devant le jugement du pays. Rendant hommage dans le secret de leur conscience à l'indépendance et à la fermeté du magistrat-citoyen, c'est dans le recours en grâce, c'est dans le pourvoi en cassation, qu'ils mettent toutes leurs espérances.

Audience du 27 décembre 1834.

ENFANT DE 14 ANS, ACCUSÉ D'ASSASSINAT SUR SON COUSIN-GERMAIN.—PROVOCATION.—CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les débats de cette affaire ont excité un bien vif intérêt : en voyant sur le banc des accusés un enfant qui touche à peine à sa quatorzième année, deux sentimens, la surprise et la douleur, saisissent à la fois les spectateurs. Les marques de chaleureuse sympathie dont l'accusé a été comblé depuis le cachot jusqu'à la Cour d'assises, prouvaient assez que la cause de son crime n'avait rien d'avilissant, et qu'il était plus à plaindre qu'à mépriser. Nos lecteurs en jugeront par le récit des faits.

Jérôme Cotoni est né dans la commune de Campo ; à l'âge de quatre ans, il perdit son père et sa mère ; d'une santé chancelante, mais d'un caractère énergique, cet enfant n'exista que par les soins de sa sœur aînée, Catherine Cotoni. A mesure que ses forces croissaient il s'essayait aux travaux des champs ; sa sensibilité se développa aussi rapidement que son intelligence ; aussi comprit-il de bonne heure, que s'il devait un respect filial à sa sœur aînée, de qui il recevait sans cesse des témoignages d'une affection active et soutenue, il n'était pas moins dans le devoir de sa position d'assister sa sœur cadette, et de lui ménager, par son travail, les chances d'un mariage sortable. Cette pensée le rendit laborieux. Le matin il travaillait dans les champs les gens de campagne, le soir il ne rentrait au village que long-temps après les autres. Une petite vigne, destinée en dot à sa sœur Xavière, était tombée dans une complète détérioration ; grâce à ses travaux, son revenu fut doublé au bout de deux ans, il cultiva avec autant de persévérance que de succès un autre morceau de terrain, afin d'accroître ainsi la portion héréditaire de sa sœur. Le village était édifié d'une pareille conduite. Tous les momens qu'il ne consacrait pas à l'amélioration et à l'entretien de ses immeubles, Cotoni les réservait pour l'école primaire ; il voulait faire marcher de pair la culture de son chef héritage et celle de son esprit. L'instituteur, entendu comme témoin, a en effet déclaré que son ardeur pour l'étude élémentaire égalait son amour pour les travaux agricoles, et que ses progrès lui assignèrent bientôt le premier rang parmi les élèves.

L'époque qu'il avait attendue avec impatience arriva enfin : un jeune homme sollicita la main de sa sœur chérie ; l'accroissement de sa dot ne fut pas le moindre motif de cette recherche empressée. Cotoni s'en réjouit, et a le petit orgueil de croire que ses efforts pour replacer les deux fonds dans un meilleur état, ont été d'une année le jour du mariage. La beauté de la future commençait à lui donner des inquiétudes ; elle entra dans l'âge périlleux des passions. La pudeur d'une jeune personne est un dépôt difficile à garder, alors surtout qu'on ne peut pas se reposer de ce soin sur l'œil vigilant d'une mère. Cotoni qui s'exagérait peut-être et le danger et sa responsabilité, s'empressa de donner son adhésion à la demande de son futur beau-frère ; il se montra même jaloux de cette alliance ; elle présentait, en effet, un double avantage : le jeune homme possédait autant que le plus riche propriétaire de la commune, et puis cette union ressemblerait davantage les nœuds de la parenté entre les deux familles. Le jour de la célébration était déjà fixé, et le couple heureux n'attendait plus que la bénédiction nuptiale, lorsque Mariani, cousin-germain de Cotoni, survint dans la commune. On le félicita d'être arrivé si fort à propos ; Cotoni surtout en est enchanté. Absent du département depuis quelques années, Mariani semblait moins heureux d'être affranchi du service militaire, que de prendre place au festin. Enfin la joie était universelle. Le futur seul ne crut pas devoir s'applaudir de ce que l'on appelait une agréable surprise. De secrets pressentimens agitérent son

cœur ; toutefois il dissimula ses alarmes, et cherchant à s'abuser sur le sens des paroles échappées à Mariani, il ne mit aucun obstacle à ses assiduités auprès de la fiancée. Peut-être craignait-il aussi le ridicule qui s'attache à l'inquiète jalousie.

Cependant Mariani était déjà son secret rival ! Que ne déposait-il ses craintes prophétiques dans le sein du jeune Cotoni ? Cette imprudente réserve le perdit : un mot, un signe eussent prévu ce fâcheux événement. Enhardi par son silence, Mariani ne songea plus qu'à le supplanter. Son plan était combiné avec artifice. Il sait que l'intérêt rapproche et divise. Il faut donc que les conventions matrimoniales soient une cause de rupture. J'aurai l'air, dit-il, de prendre en main les intérêts de mon jeune cousin. On ne soupçonnera pas mes vues personnelles, et tandis que j'écarte le futur de ma cousine, les parens de Cotoni me sauront gré de soutenir ses droits. Il prit cet enfant à l'écart, et voici comment il trompa sa crédule confiance : « Le mariage projeté peut convenir à ta sœur, mais il n'est pas du tout dans tes intérêts. La générosité doit avoir ses limites. Si le futur est raisonnable il doit renoncer en ta faveur aux autres biens de la succession. Il est juste que l'enfant mâle ait une plus large part. Qu'il se contente de ce que nous lui assignerons en fonds dotal, autrement qu'il porte ailleurs ses prétentions. » Le jeune Cotoni est touché du zèle de Mariani, beaucoup plus que des avantages à l'aide desquels il veut l'amener à seconder ses desseins. Comme il est facile de l'imaginer, la proposition de Mariani, lorsque le mariage était déjà arrêté et conclu, dut choquer la famille du futur. Le négociateur qui s'y attendait, s'applaudit du résultat de son intervention. Le mariage est ajourné, et bientôt le rival, déguisé sous le masque de négociateur, essaya de remplacer l'amant que le cœur de Xavière avait choisi.

Mais Mariani n'a encore exécuté que la moitié de son plan. Il ne lui suffit pas de renverser l'autel de l'hymen, et de séparer par la ruse ce que le ciel et les parens semblaient avoir uni sans retour. Sa passion, contenue avec effort, doit éclater avec violence. La séduction par des paroles empreintes d'un amour qu'il ne sent pas, est un essai inutile. Mariani brusquera l'aventure. Il se souvient qu'il a été militaire, et qu'il est inutile de temporiser lorsqu'on a la force de se faire obéir. Un jour, où cette jeune personne allait apporter à son frère Cotoni le frugal déjeuner des champs, Mariani se précipite sur elle, étouffe ses plaintes par la menace, et l'entraîne par la violence. Sa soudaine disparition jette Cotoni dans le désespoir. Il demande à tout le monde des nouvelles de sa sœur. Après quelques jours de recherches et d'inquiétudes, on apprend que c'est Mariani qui l'a enlevée, et qu'il abuse indignement sur elle du droit de conquête. Il serait difficile de peindre la douleur de la sœur aînée, la rage de Cotoni, l'étonnement du village. C'est par les vices et les goûts dépravés, qu'il a puisés dans les casernes, que l'on explique ce qu'il y a d'immoral et d'étrange dans son conduite.

Le jeune Cotoni, dont la douleur était prise pour l'impuissance de se venger, devint bientôt un sujet de plaisanteries amères. Ses compagnons d'école le poursuivaient de l'épithète de *cocu*. C'était à qui aiguiserait mieux le trait contre sa sœur. Cotoni dévore ces outrages en silence. Le déshonneur de sa sœur rejait sur toute la parenté. Cependant les cris de douleur et de colère s'échappent solitaires de sa poitrine oppressée, et ne trouvent pas même d'écho dans sa famille ; non que l'enlèvement de Xavière ne parût à tout le monde le renversement de nos mœurs et des rapports les plus sacrés, mais parce que Mariani était parent commun. Cette considération ne faisait, au contraire, qu'aggraver ses torts aux yeux de Cotoni, et lui rendait l'affront plus poignant encore. Que l'on se figure combien son mécontentement dut s'accroître lorsqu'il vit que le ravisseur se moquait de sa colère ! Ce n'était pas tout ; au mépris il ajouta des traitemens d'une lâche brutalité. Les témoins ont en effet déclaré que Mariani lui porta des coups de crosse de fusil. Ce second outrage combla la mesure de ses torts, et poussa l'exaspération de l'enfant jusqu'à la dernière limite. Dès cet instant sa mort fut arrêtée dans le cœur ulcéré du jeune Cotoni. « C'en est fait, dit-il, un jour, à une femme qui s'efforce en vain de calmer sa douleur, il faut qu'il périsse sous mes coups. — Mais la justice, ne crains-tu pas ses rigueurs ? — Ma résolution est prise, la crainte de l'échafaud ne saurait m'arrêter. Me frapper après avoir souillé ma sœur de ses cyniques débordemens ! qui ne serait pas indigné ? Et vous voulez que je le ménage ? Non, non, il devait savoir que j'ai assez de force pour presser la détente, et que ma sœur n'était pas une prostituée de carrefour. »

Cette menace n'était pas une vaine rodomontade. Le 12 décembre 1833, Mariani fut atteint à la tête et à la poitrine de trois balles, qui le jetèrent sans vie en plein jour, au sein du village de Petrosella, au moment où il s'approchait d'une fenêtre. Cotoni qui le guettait, fut aperçu derrière une haie sèche, vis-à-vis la maison où ce malheureux avait fixé sa demeure depuis quelques jours. On le vit aussi prendre la fuite. Sa disparition du village, ses propos menaçans, les larmes de ses sœurs et d'autres indices non moins graves, le signalèrent subitement à la justice. Mis en accusation comme auteur de cet assassinat, Cotoni n'échappa pas long-temps aux poursuites de la force armée. Amené devant les jurés qui semblent le chercher sur le banc des accusés, tant sa taille est exigüe, il paraît s'inquiéter fort peu du sort qui le menace. On dirait qu'il n'a rien à se reprocher, ou que, dans son opinion, l'homicide dont il est accusé n'est pas plus condamnable par la loi que par la morale.

Les témoins ont gardé le plus grand silence, sur tout ce qui pouvait révéler la culpabilité de l'accusé. Leurs réticences auraient surpris beaucoup de monde, si on ne savait pas que la conduite de la victime avait soulevé contre lui l'indignation même de ses parens, à un tel point que nul d'entre eux n'assista à ses funérailles.

Le président a posé, sur la demande du défenseur, la question de violente provocation, bien qu'elle parût se concilier fort peu avec le texte de l'accusation.

Le jury n'a pas balancé à la résoudre affirmativement. Sur la déclaration portant que Cotoni s'était rendu coupable d'un meurtre excusable avec discernement, mais étant âgé de moins de seize ans, et avec le concours de circonstances atténuantes, la Cour ne l'a condamné qu'à deux ans de détention dans une maison de correction.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Audience du 10 janvier.

Un mari condamné pour avoir violé le domicile de sa femme.

Séparée de corps d'avec son mari, la femme Legarec a néanmoins le désagrément de recevoir quelquefois ses visites ; par ce motif, elle ferme habituellement sa porte, et ne répond que par le trou de la serrure aux propositions d'arrangement que le sieur Legarec vient lui faire de temps en temps, en les accompagnant de menaces et d'injures.

Le 9 novembre dernier, Legarec voulant, dit-il, se réconcilier avec sa femme, se rendit dans une maison de la rue Saint-Denis, où elle demeure ; il se fit accompagner de trois portefaix, et il s'introduisit dans la chambre qu'elle occupe en brisant un carreau de la croisée. Le commissaire de police, averti de cette violence, se transporta sur les lieux, et arrêta le sieur Legarec ; mais cette arrestation n'eut pas de suite, et on le relâcha en lui recommandant d'être plus sage à l'avenir.

Le 17 du même mois, Legarec, voulant tenter de nouveau une réconciliation, s'empara d'un hachereau et d'un ciseau, et se rendit au domicile de sa femme ; il essaya de briser la porte à coups de hache ; mais les voisins, attirés par le bruit, s'emparèrent de lui et parvinrent à lui enlever sa hache et son ciseau. Il se retira alors ; mais il revint quelques heures après, avec un marteau et un nouveau ciseau ; on l'empêcha cette fois encore de forcer la porte.

Legarec comparait devant le Tribunal comme prévenu de violation de domicile avec violence. Sa femme et de nombreux témoins viennent déposer des faits ci-dessus rapportés.

Legarec : J'étais à court d'argent, sans asile ; alors je me dis : il faut que je me réconcilie avec ma femme ; je fus pour lui parler ; mais les voisins se mirent à crier au voleur sur moi.

M. le président : Si vous n'aviez pour but que de vous réconcilier avec votre femme, pourquoi vous étiez-vous armé d'un hachereau et d'un ciseau ?

Le prévenu : C'était pour ouvrir la porte. Du reste ma femme n'est pas éloignée de se réconcilier avec moi, et il y a peu de temps elle venait tous les matins me trouver pour parler de cela.

La femme Legarec : Cela est faux ; j'ai trop grand peur de vous pour aller vous trouver : quand je vous vois d'un côté je me sauve d'un autre.

Legarec : Je dis donc que ma femme venait souvent chez moi avec M<sup>lle</sup> Guillon, qui est là à côté d'elle, me faire des propositions d'arrangement.

M<sup>lle</sup> Guillon, se levant : Vous avez menti, Monsieur ; je ne suis jamais allée chez vous avec votre femme.

Le prévenu : Si fait, si fait, on m'a proposé un arrangement par lequel je devais renoncer à battre ma femme ; mais j'ai refusé de consentir à cet arrangement-là, et voilà pourquoi ma femme et moi nous sommes un peu brouillés ensemble.

Le Tribunal a déclaré Legarec coupable de violation de domicile avec violence, et l'a condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Ancenis (9 heures du soir), 15 janvier 1835 :

« Le sieur Bourguignon, de Pannecé, réfractaire de la classe 1830, vient enfin d'être arrêté chez son père, au moment où il était prêt à s'échapper. »

« Le lieutenant de gendarmerie Mazion, dont le zèle et le patriotisme sont bien connus, avait d'après ses connaissances locales, dirigé la gendarmerie de Mauvausson sur le village de la Mellière, en Pannecé, où demeurent les gendarmes lorsque ceux-ci, après 24 heures de recherches, ont découvert ledit Bourguignon, déserteur du 41<sup>e</sup> de ligne. »

« L'arrestation de ce chouan est importante. Bourguignon est un homme décidé et plein de caractère ; il avait une grande influence sur ses camarades. Il avait même été à la main au moment où il a été surpris ; il aurait probablement fait usage de cet instrument, sans la bonne contenance des gendarmes. En se rendant à eux il s'est écrié : « Vous êtes maîtres de moi, mais vous ne me forcerez jamais à servir votre cause... de Louis-Philippe. » »

— La session de la Cour d'assises de la Mayenne (Laval), pour le premier trimestre de 1835, n'a eu à prononcer que sur des affaires de peu d'intérêt. Une seule ayant une couleur politique a été jugée dans l'audience du 6 janvier.

Trideau, dit Sans-Peur, âgé de 24 ans, né à Saint-Mars-sur-Colmont, retardataire de la classe de 1830, comparait comme prévenu d'avoir fait partie des bandes armées, et comme auteur et complice de soustractions d'armes à force ouverte, en réunion et dans les maisons habitées.

Le ministère public a invoqué contre l'accusé toute





sevérité des lois. « Des bandits, a-t-il dit, qui, à l'aide d'une couleur politique, cherchent à affaiblir la gravité de leurs délits, ne méritent aucune indulgence et ne doivent inspirer de pitié. »

PARIS, 17 JANVIER.

— M. le premier président Séguier avait indiqué pour l'audience d'aujourd'hui, une cause urgente qui ne présente qu'une question de compétence. Mais les plaidoiries d'une demande en séparation de corps empêchant que la Cour pût s'occuper de cette petite affaire, M. le premier président l'a continuée à lundi prochain, en recommandant la brièveté aux avocats. « Mon père, a-t-il ajouté, jugeait autrefois les affaires de compétence dans son cabinet, dans les intervalles des audiences. Aujourd'hui ce sont presque des affaires d'Etat. »

— Le marquis Dutillet, maréchal-de-camp, avait obtenu de l'ancienne liste civile une pension viagère de 4000 fr. Après la loi du 8 avril 1834, le marquis Dutillet demanda que le paiement de cette pension fût mis à la charge du Trésor public; une décision du ministre des finances, du 3 juillet 1834, a rejeté cette réclamation. Sur le pourvoi formé devant le Conseil-d'Etat, M<sup>e</sup> Scribe, avocat du réclamant, a soutenu que la pension accordée à celui-ci, à raison de ses services militaires, ne pouvait pas être considérée comme constituée à titre gratuit, et que dès-lors il y avait lieu à l'application de la loi du 8 avril, qui met à la charge de l'Etat les pensions constituées à titre onéreux.

Mais le 15 janvier le Conseil-d'Etat a maintenu la décision en ces termes :

Considérant que la loi du 8 avril 1834 ne met à la charge de l'Etat, que les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile ;

Considérant qu'il n'appartenait pas à la liste civile d'apprécier et de rémunérer les droits résultant des services rendus à l'Etat par des militaires, et qu'ainsi la pension de 4000 fr. accordée au sieur Dutillet sur les fonds de la liste civile, ne peut être assimilée à une pension militaire concédée à titre onéreux ;

La requête du marquis Dutillet est rejetée.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par le sieur Buchoz-Hilton, contre l'arrêt qui l'a condamné à trois mois de prison et à la surveillance de la haute police, pour fabrication et débit d'armes prohibées. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 novembre.) Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanvin, la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce qu'un procès-verbal régulier ayant constaté le fait de fabrication par Buchoz, de cannes offensives prohibées, la Cour royale avait fait une juste application des art. 314 et 315 du Code pénal.

— Une députation du village de Puteaux assiste en gros sabots à l'audience de la sixième chambre. Elle est venue pour être présente au duel judiciaire qui avait lieu entre les dames Vincent et Meurice. Celle-ci s'assied tranquille et majestueuse au banc des prévenus, pleine de confiance dans le talent de son avocat, aussi bien que dans le certificat sur papier timbré que lui a donné M. le maire de la commune, et que tous les notables du lieu se sont empressés d'apostiller. La dame Vincent s'avance à la barre, en portant sur son visage l'expression de l'inquiétude que lui cause l'absence momentanée de son défenseur, et sous son bras un volumineux paquet qui paraît contenir les pièces à conviction.

« Telle que vous me voyez, Messieurs, dit la plaignante, je ne sais pas comment je vis et comment j'ai celui de paraître devant la respectable société. Madame que voici m'a confié la tête à coups de rasoir, et je veux que vous en ayez la preuve convaincante. »

La-dessus la dame Vincent enlève lestement sa large coiffe, exhibe au Tribunal son front nouveau tondu, et montre ses cicatrices sans s'inquiéter en rien des bruyants éclats de rire qu'excite dans l'auditoire la plus grotesque figure de vieille à la Titus qu'on puisse voir.

« Donnez-moi votre main, dit-elle à l'audicien le plus voisin d'elle, et tâtez plutot. Je vais vous montrer encore d'autres blessures... »

M. le président, conservant avec peine sa gravité : Asses, Madame, assez, remettez votre bonnet.

La dame Vincent obéit ; mais dans son trouble, sa main rajuste mal son bonnet, qui tombe à terre et la laisse uniquement coiffée d'une calotte bleu-ciel, placée sur son oreille d'une façon tout à fait espiegle. Les éclats de rire redoublent, ce qui ne l'empêche pas de déployer aux yeux du Tribunal et de l'auditoire les pièces à conviction qu'elle porte enveloppées sous son bras. Voyez mon béguin, dit-elle, voyez ma camisole, voyez mon jupon, voyez ma chemise, voyez.... »

M. le président : Allons, serrez tout cela. Avez-vous été malade long-temps des suites de vos blessures ?

La plaignante : J'ai été malade, malade, quoi ! j'ai eu garde, médecin, apothicaire, tout. Je demande 500 fr.,

et je veux lever la main comme quoi je dis la vérité. Je lève la main ; où donc est le Christ ? Il n'y a donc plus de Christ ? C'est égal, je lève toujours la main. C'est 500 fr. au juste.

M. le président : Votre avocat expliquera l'affaire, et justifiera la demande en dommages-intérêts que vous réclamez.

La plaignante : Je ne le vois pas, mon avocat ; où donc est-il, mon avocat ? Il devrait être là, mon avocat. Le médecin, la garde, l'apothicaire, tout ça est en écrit. (M<sup>e</sup> Duez arrive en ce moment.) Ah ! bon ! le voilà, mon avocat ! Montrez un peu les papiers timbrés, M. l'avocat. Vous savez que c'est 500 fr. que je demande.

La prévenue repousse avec indignation l'inculpation dirigée contre elle. A l'entendre, elle n'a fait que céder à de fréquentes provocations. « Je ne suis pas l'ennemie de la prévenue, dit-elle ; je ne lui en veux pas plus qu'à vous, M. le juge ; que tout le mal que je lui veux m'arrive. »

M<sup>e</sup> Duez : En attendant vous avez failli la tuer.

La prévenue : Elle m'a dit qu'elle mangerait mon cœur de chien sur le gril ; elle m'a donné un soufflet, et quand j'ai vu que j'étais censée souffletée, je me suis défendue.

M. l'avocat du Roi donne lecture du certificat fort honorable délivré à la prévenue par le maire et les notables de Puteaux.

La plaignante : Je renie le certificat, le maire est son parent.

La prévenue : Le maire n'est pas mon parent.

La plaignante : C'est l'épouse du maire qui est votre parente, Tartuffe de jésuite que vous êtes ! ça revient bien au même.

Témoins et avocats pour et contre entendus, le Tribunal condamne la femme Meurice à 16 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts.

— Les loups ne se mangent pas, dit un vieux proverbe.

Corsaires à corsaires font mal leurs affaires, dit un autre adage. Patenaille a fait mentir ces deux maximes de la sagesse des nations. Voleur condamné et détenu à la Force, il a volé un autre voleur nommé Billot. Il lui a pris son pantalon et l'a vendu pour boire. Billot a porté plainte, et comme la justice est pour tous, Patenaille comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre. « C'était un compte à régler entre Billot et moi, dit-il, il me devait dix sous et ne voulait pas me payer ; voilà pourquoi je lui ai effarouché son pantalon. J'ai eu tort, mais Billot est un bon enfant, et il ne m'en veut pas. »

Le pardon de Billot ne pouvait désarmer la justice. Toutefois le Tribunal usant d'indulgence, ne condamne Patenaille qu'à trois mois d'emprisonnement. « Ah ! par exemple, dit le condamné dans l'expression d'une joie qu'il ne cherche pas à cacher, c'est bien jugé, ça valait bien cela... Sans rancune, Billot ! »

— Mayoski est prévenu d'avoir usurpé des fonctions publiques. C'est un délit que la loi punit de peines très sévères. Quelles fonctions a-t-il donc usurpées ? Dans quel but s'est-il exposé aux rigueurs de la loi ? Il s'est donné, le pauvre diable, un titre que cachent avec soin ceux qui en sont réellement revêtus... Il s'est fait passer pour inspecteur de police. Armé de cette autorité usurpée, il a voulu arrêter une fille qui passait aux Champs-Élysées, en lui intimant l'ordre de le suivre au corps-de-garde. Celle-ci s'est récriée, et le conducteur d'une Courbevoisienne qui passait sur la route étant venu à son secours, Mayoski a été arrêté. Dans l'instruction, il a avoué que ses desseins sur la plaignante n'étaient pas très purs ; aujourd'hui il prétend qu'il était tellement ivre, qu'il ne se rappelle absolument rien. Le Tribunal traite le prévenu avec sévérité, et le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Un mylord anglais, P. W..., jeune homme de 23 ans, a voulu visiter, dimanche dernier, le bal de la rue Montesquieu ; il ne tarda pas à remarquer les grâces et la souplesse d'une jeune beauté qui valsait et galopait à ravir. La connaissance fut bientôt faite, et le surlendemain la jolie walseuse se rendit à l'hôtel qu'habite mylord, rue Saint-Jacques, n° 244. Mais après son départ, l'Anglais s'aperçut qu'une bank-note avait disparu de la poche de son gilet, et il s'empressa d'aller porter plainte au commissaire de police du quartier de l'Observatoire. Ce fonctionnaire public, après de minutieuses investigations, parvint à savoir que la portenaire de mylord avait une chambrette rue aux Ours, n° 49, où quelques robes, jadis neuves, étaient attachées après des clous. Puis on découvrit que Véronique se disait ouvrière en cols, et qu'elle allait souvent chez une amie de la rue Vivienne ; on apprit même qu'elle avait en effet chiffonné un billet entre ses doigts ; qu'elle avait demandé si en France on pouvait changer des billets de la Banque d'Angleterre ; que sur une réponse affirmative, l'amie avait ajouté : « Si tu le changes, Véronique, tu me donneras de quoi avoir un chapeau. »

Enfin, d'indices en indices, le commissaire arriva jusqu'à Véronique elle-même ; il alla la trouver rue des Pyramides, dans une maison où, assise sur un moelleux sofa, et parée des plus beaux habits, elle se songeait guère au malheur dont elle était menacée. L'homme habillé de noir fut introduit, sans laisser d'abord apercevoir ses insignes. Mais bientôt il se fit connaître, et la

jeune fille fut cruellement ceinture aux trois couleurs ; d'indienne, son bonnet de grisette, en compagnie de M. le commissaire, dans sa petite chambre de la rue aux Ours, où la bank-note fut trouvée dans un pot de pommade ; et de là le modeste fiacre conduisit Véronique au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, dans les carrières de Montmartre et de Montrouge, dix individus ont été arrêtés, parmi lesquels se trouvent trois forçats libérés.

— Le quartier de Bethnal-Green, à Londres, vient d'être épouvanté par un nouvel exemple de monomanie homicide. L'enquête faite par le coroner dans l'auberge des Armes de Norfolk a constaté les faits suivants :

Charles Clarke, ancien cabaretier à l'enseigne de la Tête de Pitt, dans Pitt-Street, s'était retiré avec sa femme dans une modeste chambre garnie. Ils avaient avec eux un fils aîné qu'ils employaient aux fonctions les plus pénibles de la domesticité, et une petite fille âgée de dix-huit mois. Clarke rentrant chez lui vers une heure et demie du matin, entra dans la chambre du concierge, à qui il demanda la permission d'allumer sa chandelle à une lampe. Peu de temps après le voisin entendit beaucoup de bruit sur l'escalier, et les cris au meurtre ! proférés par Clarke. Le voisin courut en chemise. Il trouva la femme Clarke à moitié déshabillée, assise sur une chaise, et regardant tranquillement son mari qui se désespérait. « Eh bien ! que veux-tu ? disait la femme Clarke, c'est moi qui l'ai fait. — Malheureuse ! s'écria Clarke, tu as égorgé une créature innocente, un enfant de dix-huit mois ! Tu sera pendue, et cela ne rendra pas la vie à ma fille. » En parlant ainsi, Clarke montrait au voisin la victime déposée sur le lit, et enveloppée dans un mauvais châle. Le cou de l'enfant avait été presque entièrement coupé avec un rasoir resté à terre près du lit.

Interrogée par le magistrat sur les motifs qui l'avaient portée à un si exécrable forfait, la femme Clarke a répondu froidement : « En ouvrant un tiroir, j'ai trouvé un rasoir que le mauvais esprit qui m'a obsédée toute la journée avait sans doute amené exprès sous ma main, j'ai cédé à l'impulsion du mauvais esprit, et envoyé un petit ange dans le ciel. Là, ma pauvre fille ne sera point tourmentée par le mauvais esprit comme je l'étais depuis quelque temps. »

Divers témoignages ont établi que la femme Clarke aimait beaucoup sa fille ; mais qu'elle était d'un esprit faible, et sujette à tomber dans la mélancolie et même dans des accès de folie, lorsque son mari était forcé, par son travail chez un restaurateur, à rentrer tard pendant la nuit.

D'après le verdict du jury d'enquête, la femme Clarke a été emprisonnée à Newgate.

— La Cour d'appel de Liège ayant décidé, par arrêt en date du 20 juillet 1855, que les étrangers n'ayant pas la qualité de Belges, n'étaient pas soumis aux lois sur la milice, qui ne devaient atteindre que les nationaux, M. le ministre de la justice a dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation, afin d'en obtenir l'annulation dans l'intérêt de la loi, s'il y avait lieu.

La Cour de cassation, adoptant les motifs sur lesquels s'est appuyé le procureur-général, a prononcé, le 14 décembre dernier, un arrêt qui annule l'arrêt contre lequel il y avait pourvoi, et fixe, d'une manière certaine, la jurisprudence sur un point essentiel de la législation sur la milice. Ainsi, d'après cet arrêt, les étrangers établis en Belgique sont, comme les Belges mêmes, astreints au service de la milice nationale, en vertu des dispositions de la loi fondamentale de 1815 et des lois sur la milice, des 8 janvier 1817 et 28 août 1820 : la constitution de 1830 n'ayant en rien dérogé à cette obligation.

Pour faire une juste application de cet arrêt, il ne sera pas inutile de remarquer que, d'après le réquisitoire du procureur-général, les étrangers qui n'ont qu'une résidence passagère et momentanée dans le royaume, ne sont pas passibles de ce service ; il faut, pour les considérer comme établis en Belgique, qu'à cette résidence se joignent des circonstances de fait qui démontrent leur intention de s'y établir.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la publication du Journal des Conseillers municipaux ; sur le comité consultatif placé à la tête de cette utile institution ; et sur les primes qui seront distribuées au mois de juillet prochain. (Voir aux Annonces.)

— Un livre qui était totalement épuisé, l'Origine des Cultes, de Dupuis, vient de paraître ; et il est publié au prix de 50 c. la livraison. Nous ne doutons pas du succès d'un ouvrage de cette importance. Le 4<sup>e</sup> volume est déjà terminé. (Voir aux Annonces.)

— Le Walter-Scott Defauconpret, publié par les libraires Charles Gosselin, Furne et Perrotin, vient d'atteindre sa 14<sup>e</sup> livraison. Cette entreprise, ornée de vignettes charmantes, jouit d'une faveur méritée. (Voir aux Annonces.)

— Les Annales de la Législation et de la Jurisprudence poursuivent le cours de leur succès. Les 42 livraisons de 1854 forment un volume beaucoup plus riche en matière que des recueils qui coûtent trois fois plus cher. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 19 janvier.

BOUCHÉ frères, droguistes. Vérificat. BATHLLET, Md de grains. Syndicat

du mardi 20 janvier.

RAIMBERT, négociant. Nouveau syndicat 10 BAPUME, négociant. Concordat 11 HUPPE-DENIS, peintre. Vérificat. 11 JULLIEN, menuisier. Clôture 12 FAYRE, Md de vins en gros. Clôture 12 GERARD, nourrisseur. Recept. de syndicat provisoire. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORET, boulanger, le 21 11 VINCENT, receveur de rentes, le 21 12 DESAINT, ancien négociant, le 22 11 TLECHUROT, teinturier, le 22 11 SAUVE, charpentier, le 22 11

BOURRIENNE, négociant, le 22 3 ALBROFFE, négociant, le 22 3 STOCKLEIT et femme, entrep. de bâtiments, le 23 9 ALLIOLI, peintre au bâtiment, le 23 1 GILLY, instituteur, le 24 11 DURIS, épicière, le 24 1 ROYER fils, agent d'affaires, le 24 1

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 15 janvier. AUGUIN, charpentier à Paris, rue de Poliveau, 9. — Juge-com. M. Carré, agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.

du vendredi 16 janvier. MASSON, Md de vin à Paris, rue Rameau, 7. — Juge-comm. M. Pierrugère, agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 17 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pi. haut., pi. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1851 compt., Fin courant, Empr. 1852 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. ct., Fin courant.



Une livraison LOUIS ROZIER, EDITEUR DES CAUSES CÉLÈBRES, Six livraisons tous les samedis. Rue Guénégaud, n. 49. font un volume.

# ORIGINE DE TOUS LES CULTES, ou RELIGION UNIVERSELLE par DUPUIS.

10 vol. in-8°, imprimés avec luxe chez Félix Lecquin. — Le 3<sup>e</sup> volume est sous presse.

Prix : 5 francs, rendu à domicile.

L'on vient de distribuer le prospectus d'une édition compacte, imprimée depuis 13 ou 14 ans, que l'on ose annoncer comme la meilleure et la plus belle; il est urgent que l'on ne la confonde pas avec la nôtre, et que l'on sache qu'elle est d'autrefois, tandis que celle que nous publions s'imprime avec des caractères neufs, céro, et qu'elle a seule les avantages d'être revue sur les manuscrits de l'auteur; d'être augmentée des additions qu'il avait faites pour une autre édition qu'il voulait publier lui-même, de recherches nouvelles sur les Pélagés, sur le Phœnix, sur le calendrier chronologique et mythologique, sur le zodiaque de Tentira, sur les cosmogonies et les théogonies, sur les dionysiaques de Nonnus, avec l'analyse de l'ouvrage par M. le comte DESTUTT DE TRACY; une notice sur la vie et les écrits de l'auteur par M. P. R. AUGIS, membre de la Chambre des députés et de la société royale de s antiquaires de France. L'Atlas, qui sera composé de 24 planches, coûtera 6 francs.

On souscrit par livraison de 50 cent., ou par volume, chez LOUIS ROZIER, éditeur, rue Guénégaud, n. 49, où l'on peut confronter les deux éditions de ce grand ouvrage de Dupuis. (Affranchir.)

Bureau d'abonnement, rue Ste-Anne, n. 71. — Prix : 40 fr. par an. 12 livraisons valent un vol. in-8°.

NOUVEAU RECUEIL DES

## LOIS ET ARRÊTS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE.

Ce recueil est intitulé *Annales de la Législation et de la Jurisprudence françaises*. Ses douze livraisons de 1834 contiennent, en un beau volume, 62 lois ou ordonnances, et 1230 arrêts des Cours souveraines ou de cassation. Aucun des recueils qui coûtent 30 francs n'en présente autant. Et pour que cet ouvrage puisse suffire à lui-même, les lois et arrêts d'un intérêt général rendus depuis 1789 jusqu'à son point de départ seront réunis en un seul corps, actuellement en souscriptions, et qui ne coûtera pas plus de 30 fr.—Pour souscrire, envoyer franco un mandat de 40 francs sur la poste au Bureau, rue Sainte-Anne, n. 71. — On fait de beaux avantages aux voyageurs qui veulent s'occuper de cet ouvrage. (Affranchir.)

2 sous la feuille de texte, 16 pages. FURNE, CHARLES GOSSELIN, PERROTIN, éditeurs. 4 sous la gravure sur acier.

50 cent. la livraisons de 48 pages et une grav. sur acier, ou 80 pages sans grav. — Tous les jeudis.

Mise en vente des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> livraisons, avec une gravure, des ŒUVRES COMPLÈTES DE

# WALTER SCOTT,

TRADUCTION NOUVELLE par A.-J.-B. DEFAUCONPRET.

Ornée du portrait de l'auteur et du fac simile de son écriture, de vignettes sur acier, d'après MM. ALFRED et TONY JOHANNOT, de vue pittoresques des sites décrits, de culs-de-lampe et titres gravés, et de cartes géographiques; et précédée de Mémoires critiques et littéraires sur Walter Scott, par Amédée PICHOT.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Les Œuvres complètes de Walter Scott seront publiées par livraisons contenant 48 pages de texte et une belle gravure en taille-douce sur acier. Lorsqu'une livraison ne contiendra pas de gravure, cette gravure sera remplacée par une augmentation de 32 pag. de texte.

La collection entière, y compris l'Histoire d'Écosse et les romans poétiques, sera, quoique augmentée de plus de 2,500 pages de préfaces et notes nouvelles, réduite à trente volumes. Chaque ouvrage, suivant son plus ou moins d'étendue, se composera de quatre à sept livraisons.

On souscrit à Paris, chez FURNE, quai des Augustins, n. 39; CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Prés, n. 9; PERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, près la Bourse; DELLOYE, au bureau de la France pittoresque, même rue; et dans les dépôts de publications pittoresques, à Paris et dans les départements.

EN VENTE : TOMES 3 et 4, chez AUGUSTE MIE, éditeur, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 17.

HISTOIRE DE LA

## CONVENTION NATIONALE

D'APRÈS ELLE-MÊME; précédée d'un Tableau de la France monarchique avant la révolution, et d'un Précis de notre Histoire nationale pendant la session de l'Assemblée constituante et celle de l'Assemblée législative.

PAR LÉONARD GALLOIS.

Cet ouvrage formera 6 forts volumes in-8° de 500 pages chaque. — Prix du volume : 7 francs 50 centimes. Les 4 premiers sont en vente. — Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> vol. sont sous presse pour paraître du 1<sup>er</sup> au 10 mars.

Société municipale — 10 fr. par an. — JOURNAL DES

# CONSEILLERS MUNICIPAUX,

DES MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENTS ET DE DÉPARTEMENTS, DES PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, ETC. — CONSULTATIONS GRATUITES SUR TOUTES LES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC ET PRIVÉ EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

SEANCE SOLENNELLE. — SEPT PRIMES. — 5,000 FRANCS.

Le haut conseil se compose de MM. ODILON BARROT, membre de la Chambre des députés, ancien préfet de la Seine; CHASLES, membre de la Chambre des députés, maire de Chartres; ALEXANDRE DELABORDE, membre de la Chambre des députés, aide-de-camp du Roi, ancien préfet de la Seine; HENNEQUIN, avocat à la Cour royale; PRUNELLE, membre de la Chambre des députés, maire de Lyon; CREMIEUX, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; DUPIN jeune, bâtonnier de l'Ordre des avocats; DUVERGIER, avocat à la Cour royale, auteur de la *Collection complète des Lois*; PARQUIN, membre du conseil municipal de Paris; BALSON, avocat à la Cour royale; A. BOUE, avocat à la Cour royale; LEGRAS (Félix), avocat à la Cour royale; BERIGNY, membre de la Chambre des députés, inspecteur-général des ponts et chaussées (pour les questions de canaux et de chemins vicinaux); GUENEPIN, architecte, membre de l'Institut (pour les questions d'alignement et de voirie); BARBIE DU BOGAGE, ingénieur-géographe (pour les questions de limites des communes); MILLOT, ancien élève de l'École polytechnique (pour les questions de statistique d'industrie, etc.); LAYA (Alexandre), directeur; LEULLIER (Armand), ancien maire; BOHAIN (Victor), ancien préfet.

L'immense succès du *Journal des Conseillers municipaux* se propage dans les communes de France. Moyennant la modique cotisation de dix franc par an, chaque membre a droit :

- 1<sup>o</sup> A recevoir franc de port le *Journal des Conseillers municipaux*, qui paraît une fois par mois, par livraison de deux feuilles grand in-8°;
- 2<sup>o</sup> A consulter, autant de fois qu'il le juge nécessaire, le conseil institué à la tête de la Société municipale, sur toutes les questions d'intérêt public ou privé, en matière administrative, et qui pourraient l'embarrasser dans l'exercice de ses fonctions;
- 3<sup>o</sup> Il reçoit, en outre, un diplôme qui consacre son titre de *Membre associé-fondateur*. (Ce diplôme lui sera adressé, franc de port, courrier par courrier.)
- 4<sup>o</sup> Il a la faculté de concourir pour les prix donnés au mois de juillet prochain, à l'ouvrage sur *l'Administration municipale, l'industrie ou l'agriculture*, jugé le plus utile par le com. te institué à cet effet.
- 5<sup>o</sup> Enfin il peut concourir à doter sa commune d'une somme de cinq cents francs, applicables à des travaux, ou des aumônes.

### SEANCE SOLENNELLE.

DISTRIBUTION DE SEPT PRIMES. 1<sup>o</sup> Un prix de 1500 fr., 2<sup>o</sup> un prix de 1000 fr., 3<sup>o</sup> un prix de 500 fr., seront distribués en séance solennelle, à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, le mardi 7 juillet de la présente année 1835, aux trois ouvrages jugés les plus utiles, et traitant de l'administration municipale, ou de l'industrie, ou de l'agriculture. Les membres associés-fondateurs de la société municipale peuvent seuls concourir. Le comité d'examen se composera des membres du haut-conseil de la société, de trois membres de la Chambre des pairs, cinq membres de la Chambre des députés, cinq maires. Les cinq premiers sont priés d'envoyer leur manuscrit avant le 15 mai prochain. Quatre autres primes, chacune de 500 fr., seront allouées par tirage au sort, à ceux de MM. les membres de la société municipale qui en adresseront la demande motivée au comité administratif, en garantissant l'administration de la société municipale, l'intention, par eux, d'en faire l'emploi à des aumônes pour leur commune, ou au paiement de quelque travail ou quelque acquisition utile à une commune pauvre. Quel est le maire, quel est le fonctionnaire municipal qui ne veuille, pour une cotisation si modique

(10 francs par an), faire partie d'une société dont la mission est de faire profiter le pays des travaux consciencieux et inépuisables d'hommes vraiment utiles? Des instructions relatives au concours des primes seront adressées au souscripteur, avec les numéros du journal, le diplôme, etc. Une importante circulaire vient d'être adressée par le conseil de la société municipale pour rendre compte aux fonctionnaires municipaux des nombreux services que cette institution, en dehors de toute politique, vient de rendre au pays. Plus de 300 consultations ont été adressées à ces fonctionnaires pour les guider, et ont sauvé pour bien des communes de graves intérêts fortement compromis. L'état de ces prix décernés aux ouvrages les plus utiles à l'administration, l'industrie ou l'agriculture, donne une preuve évidente du désintéressement de l'administration. Nous ne pouvons qu'encourager de tous nos efforts une publication essentiellement utile. Le premier volume du recueil est en vente, au prix de 40 fr. Il contient des articles de doctrine, par les membres du conseil, six lois administratives, des articles d'industrie, des consultations, etc.; enfin, la valeur de 1500 pag. de l'in-8° ordinaire. La 6<sup>e</sup> livraison de la 2<sup>e</sup> année est sous presse. — Ecrire franco au bureau de la société, rue d'Anvers n. 6.

## Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la *supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné* sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILET, rue du Bac, n. 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (51)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

Eaux DE NATURELLES VICHY, Bouteille. 1 franc la

PASTILLES DE VICHY, 2 francs la boîte, 1 franc la demi-boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion, ent neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) Sous-dépôts, chez Dublang, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (53)

## Neothermes

Rue de la Victoire, ci-dev. Chantereine, n. 48.

BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN RUSSE, comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉLECTRIQUE, avec massage et frictions, à 8 fr. Bain d'eau nature, de gelatine, etc. Tout l'établissement est chauffé, on y reçoit des pensionnaires à des prix modérés. (52)

A vendre de suite, une IMPRIMERIE EN LETTRES avec brevet, à la porte de Paris, communication très facile, à prix très modéré. S'adresser à M. PAILLIARD, quai aux Fleurs, n. 11, de une à 4 heures. (31)

## TRAITEMENT DÉPURATIF

POUR GUÉRIR SOI-MÊME, SANS MERCURE, LES

# MALADIES SYPHILITIQUES,

PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE PARIS, EX-ÉLÈVE DES HÔPITAUX DE PARIS, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES. — Il est visible, le matin de 9 heures à midi, rue Richer, n. 6 bis, à Paris.

Les maladies syphilitiques sont contagieuses, elles se transmettent de mille manières, pénètrent dans tous les rangs, et sont un des plus grands fléaux de l'espèce humaine, qu'elles attaquent dans sa source, même en tendant sans cesse à la faire dégénérer; pendant long-temps l'opprobre et le désonneur syphilitiques se font les victimes d'un amour empoisonné, et le traitement en était abandonné aux herbolistes et aux apothicaires. Certains médecins dédaignent même encore de s'en occuper; cependant quelle maladie est plus digne d'attention! elle tue l'homme moralement et physiquement, et les symptômes sont aussi variés que la pensée. La marche de cette affection est lente, elle s'aggrave à sa victime comme un remords et la poursuit sans cesse jusque dans ses rêves. Pour remédier à ces maladies, une foule de médicaments ont tour à tour été préconisés et bientôt oubliés; le mercure seul a joui d'une plus longue vogue. Cependant que d'accidents n'a-t-il pas produits? La guerre la plus désastreuse n'a jamais été aussi meurtrière; c'est un des plus violents poisons fournis par le règne minéral; à l'état métallique, il corrode l'argent et l'or; en sel, il empoisonne; à la dose de 3 grains en frictions, il détermine la salivation, le ramollissement des gencives et la chute des dents; administré à l'intérieur sous forme de pilules, de poudres, d'élixir, de liqueurs de Vanswieten, ou de sirop de Cuisinier avec addition, il détermine des diarrhées, coliques, ulcères à la gorge, des tremblements, des paralysies partielles, il altère les muscles et les nerfs, ramollit la substance osseuse, etc. Ces accidents sont si nombreux que les médecins anglais appellent cet état lèpre mercurielle. Des milliers d'expériences faites tant par moi que par une foule de médecins les plus distingués, ont démontré que mon traitement végétal anti-syphilitique agit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces

qualités précieuses lui ont valu une vogue universelle et les suffrages de tous ceux qui l'ont éprouvé. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, qui agit comme purgatif, purifiant, calmant, rafraîchissant, diurétique et comme spécifique du virus syphilitique. Cette médication est aussi variée que le virus que l'on veut combattre; et si, Protée nouveau, il revêt cent formes différentes, notre traitement le poursuit, l'enchaîne et le détruit sans altérer l'organisation du malade.

ATTESTATIONS ET RAPPORTS DES MÉDECINS. Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du doc eur GIRAudeau, pour la guérison des maladies secrètes, même les plus invétérées. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades qui avaient employé les remèdes le plus généralement suivis, et en moins de deux mois, tous ont été radicalement guéris. Depuis ce temps-là, je me sers constamment de la même méthode, et toujours j'en obtiens les mêmes résultats; il est à désirer que tous les médecins philanthropes abandonnent à jamais l'emploi du mercure, qui a moissonné et moissonne encore tant de malheureux victimes.

SARRAILLE, médecin. Le nom seul de cette maladie doit faire frémir. Pustules, rhagades, condylômes, bubons, phymosis, paraphymosis, rétrécissement, ulcères, quel assemblage de maux résultant d'une seule et même infection! Véritable Protée, la syphilis se montre sous toutes les formes, présente tous les symptômes aux yeux de l'observateur souvent incertain et fort en peine pour porter un jugement et appliquer un remède. Elle enflamme, ulcère les membranes muqueuses et la peau, couvre celle-ci de taches cuivrées et livides, attaque les os, détruit leur périoste, produit des nodus, des tumeurs, le gonflement, la nécrose et la carie de leurs parties spongieuses; l'atrophie des muscles, la paraly-

sie des membres, la chute des cheveux et des ongles, et tant d'autres accidents redoutables dont l'énumération ferait horreur aux plus effrénés libertins; et pour comble de misère, pendant long-temps le remède fut encore pire que le mal; j'en vins à le remède mal administré; car, loin de dissiper ces effreux symptômes, il les aggrave, il les rend tout-à-fait incurables, et ne permet plus à la maladie de guérir sans laisser des traces hideuses, de honteuses cicatrices et une flétrissure indélébile. Honneur soit donc rendu au docteur GIRAudeau, qui, depuis long-temps, consacre ses veilles à l'étude des maladies syphilitiques, et à la recherche des moyens les plus propres à les guérir! Hommage lui soit rendu surtout puisqu'il justifie par la bonté, la sûreté et la prompte influence de sa méthode végétale, la confiance que l'on met en ses talents; ce qui doit être pour lui une fortune, plutôt qu'un moyen de fortune; car c'est ainsi que nous devons interpréter les sentiments et les talents de l'auteur, d'après les connaissances que nous avons de sa personne, de son caractère et de ses ouvrages.

HANIN-DEMERSON. Docteur-Médecin de la Faculté de Paris. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. S'adresser à M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS, Rue Richer, n. 6 bis, à Paris.

Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance. Il suffit d'indiquer l'âge, le sexe, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne. Le docteur a des correspondants dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser avec confiance pour renseignements, etc. On peut aussi se procurer gratis une brochure contenant de nombreuses observations qui prouvent la supériorité de cette méthode dépurative. Prix : 60 cent. Franco.

VENTE PAR ACTIONS D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE, 40,000 FRANCS de RENTE. Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartements splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées, d'une magnificence extraordinaire, 2 baignoires, 2 cabinets, 2 salles de billard, et un jardin superbe. Cette belle propriété, évaluée judiciairement à 744,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain net de 112,722 1/2 florins, et qui en outre 26,320 gains secondaires, en espèces de 50,000, 15,000, 11,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montent ensemble à 34,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie d'un gouvernement. INTERVENABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS. Sur cinq primes ensemble, la sixième sera dévolue gratis. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Les prospectus français détaillés se délivrent gratis. On est prié de s'adresser par tout ce qui concerne cette vente, soit directement au dépôt général des actions de LOUIS SEITZ, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. Les listes officielles du tirage sont adressées, franc de port, aux personnes inscrites à cette vente par nos ententes. (59)